

N°128 du
28-3-1966



F 726838

à la requête
de

B.

Première feuil-
le.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX.

Le VINGT-HUIT MARS.

A Corenne.

Par le Ministère de Maître Franz LAURENT,

Notaire à Florennes.

IL VA ÊTRE PROCÉDÉ

A la vente publique aux enchères des biens ci-après décrits, aux charges, clauses et conditions suivantes :

- CONDITIONS -

SITUATION HYPOTHÉCAIRE : Les biens sont vendus sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées quelconques.-

ÉTAT DES BIENS : Les biens sont vendus dans l'état et la situation dans lesquels ils se trouvent actuellement, sans recours contre les vendeurs, soit pour erreur dans la description des biens, soit pour vices quelconques, même cachés, des plantations et bâtiments, vétusté ou mauvais état de ces derniers.-

SERVITUDES : Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et passives qui pourraient les avantager ou grever, y compris celles pouvant résulter des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, intéressant les zones dans lesquelles sont situés les biens à vendre, sauf aux adjudicataires à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux.-

CONTENANCES : La description des biens est établie d'après les renseignements cadastraux et ceux des titres anciens, les contenances indiquées, bien que tenues pour exactes, ne sont pas garanties; la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celles-ci et les contenances réelles, excédât-elle un-vingtième, fera profit ou perte pour les adjudicataires.-

TITRES DE PROPRIÉTÉ : Les adjudicataires devront se contenter de l'établissement de propriété qui sera plus loin indiquée et ne pourront exiger d'autre titre que la grosse du présent procès-verbal. Celle-ci reviendra à l'adjudicataire dont le prix des acquisitions sera le plus élevé. Les autres adjudicataires pourront obtenir à leurs frais une expédition du présent procès verbal.-

POLICES ET CONTRATS : Les adjudicataires devront continuer et exécuter, à la décharge des vendeurs, tous contrats qui pourraient exister pour l'eau, l'électricité et l'assurance des biens à vendre contre les risques d'incendie et autres; ils supporteront à partir de ce jour, les primes et redevances à échoir de ces divers chefs. Ils pourront toutefois ne pas reprendre ces contrats, et les considérer comme résiliés, mais en tenant les vendeurs quittes de toute indemnité envers ces Compagnies et Administrations.-

celui du paiement.

Les adjudicataires ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 1653 du Code Civil. Ils ne pourront invoquer le bénéfice de la compensation, hormis les colicitants mais ceux-ci uniquement pour les comptes qu'ils ont du chef de l'indivision.

Avant le paiement intégral du principal, des accessoires et frais, les adjudicataires ne pourront apporter aucune modification aux immeubles, à peine de dommages-intérêts et d'exigibilité immédiate.-

ACQUISITIONS CONJOINTES : Si deux ou plusieurs personnes se rendent conjointement adjudicataires d'un même bien, elles seront tenues solidairement et indivisiblement tant entre elles qu'entre les héritiers et ayants-cause.-

COMMAND : Tout adjudicataire pourra, à ses frais, élire command dans le délai légal ; il restera toutefois solidairement et indivisiblement tenu avec le command, à l'entière exécution des conditions de la vente.-

CAUTIONS : Sous peine de nullité des enchères mises ou adjudications faites, et sans préjudice à tous dommages-intérêts, les enchérisseurs, adjudicataires et commands seront tenus de fournir, à leurs frais et à première demande, une ou plusieurs cautions solvables et connues, agréées par les vendeurs.-

PORTE-FORT : Le porte-fort sera tenu personnellement de l'acquisition, tant qu'il n'aura pas amené ratification.

MODES D'EXÉCUTION : A défaut par l'un ou l'autre adjudicataire, fut-il colicitant, de payer son prix ou les frais, ou à défaut par lui de satisfaire à tout ou partie des charges et conditions de la vente, les vendeurs auront le droit de poursuivre la résolution du contrat ou son exécution par toutes voies de droit, y compris la saisie immobilière, la voie parée ou la folle enchère. En cas de folle enchère, la vente aura lieu aux conditions du présent procès-verbal par le ministère du Notaire soussigné et aux risques et périls du défaillant qui sera responsable de la différence de prix, sans qu'il puisse bénéficier de l'excédent éventuel, lequel demeurerait acquis aux vendeurs à titre de dommages-intérêts, sans préjudice à tous autres, s'il échet.

ÉLECTION DE DOMICILE : A défaut d'autre élection de domicile dans l'Arrondissement de Dinant, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.-

DISPOSITION FISCALE : Lecture est donnée aux requérants et aux amateurs de l'article 203 alinéa 1 du Code des Droits d'Enregistrement, ainsi conçu : " En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ..

IDENTITÉ DES VENDEURS :

Commune de BORENNE.

1. Terre en lieu

h.
2. Terre en lieu dit "Tienne de Juzaine", section C numé-
7a et 97b. de quarante-quatre ares cinquante-six centiares
ant P...



uxième et der-
ère feuille.

F 727252



Total de l'adjudication, [redacted]

En vue de bénéficier de la réduction des droits
prévue par l'article 53, primo des droits d'enregistre-
ment, [redacted] déclare que le bien présentement
sera exploité par lui, son conjoint, ses descendants et
délai légal, qu'il ne possède pas ainsi que son conjoint
meuble en totalité ou en indivision dont le revenu cada-
stral joint à celui des immeubles acquis forme un total supé-
rieur à [redacted], qu'il s'interdit pour lui et ses a-

dant une durée
quinze ans à
compter de ce jour.
Envoi approuvé
de la rature de
certaines lignes et
de certains mots nuls.

cause d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en
partie l'immeuble faisant l'objet des présentes, à un débit de
plus de [redacted].
Les requérants déclarent confirmer l'adjudication
précédente et dispenser Monsieur Le Conservateur compétent
de l'inscription d'office pour quelque cause que ce soit
de la transcription des présentes.

Nous notaire soussigné certifie avoir identifié
les requérants sur le vu de pièces authentiques produites
par la loi.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-
verbal que dessus, chez Madame Fernand FOURNY, cabaretière
à Corenne.

Que les adjudicataires ont signé avec les requérants
en présence du notaire, lecture faite.

tionnés au dit acte pour les vendeurs et tels que ment
pour les acquéreurs ci-après:

Le soussigné [redacted] r, demeurant
-rennes sollicite la réduction des droits fiscaux prévu
l'article 53 primo du code des droits d'enregistrement
déclare que le bien acquis par lui, dans le contrat qui
-de, sera exploité par lui son conjoint ou ses descenda
dans le délai légal; qu'il ne possède pas ainsi que son
-joint en totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeu
dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la pa
indivise, forme avec celui acquis ce jour, un total supér
à six mille francs et qu'il s'interdit pour lui et ses
cause et pour une durée de quinze ans à dater de ce jou
d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie,
débit de boissons, le bien acquis faisant l'objet de l'a
qui précède.

Enregistré à Florennes, le 6 avril 1966

Vol. 272 F. 22 C. 9 bis rôle, en renvoi

Reçu quatre mille huit cent quarante-trois francs

14.893. Le receveur LAMBOTTE,

Lambotte

Transcrit à Dinant
le 12 avril 1966
Jol. 6550 n° 33